

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2026/22/28

ARRETE MUNICIPAL

Route barrée
La Crouzette, le lac de la Matane

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

CONSIDERANT les pluies abondantes s'abattant depuis le mois de février, détériorant et banquant la circulation sur le chemin du moulin de Farfan à la Crouzette.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion d'affaissement de la route il y a lieu de réglementer la circulation dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du chemin du moulin de Farfan au hameau des Embruscalles jusqu'au croisement du chemin de la Crouzette.

Du 04/03/2026 au 27/03/2026 Jour et nuit.

Arrêté 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera localement par le chemin de Farjou ou le chemin du Mas de Gaillard.

Arrêté 3 : Les service technique de la commune aura la charge de réaliser des travaux afin de remettre en état le chemin communal

Article 4 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le mercredi 04/03/2026
Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

